

Objet : Ouverture du droit à la pension ou à la pension anticipée pour les membres des personnels de l'enseignement.

Réseaux : Tous les réseaux
Niveaux et Services : Tous les niveaux
Entrée en vigueur :

- Ä A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement;
- Ä A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- Ä A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Ä Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Ä Aux Chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Ä Aux Administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de la Communauté française ;
- Ä Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Ä Aux Membres des services d'inspection ;
- Ä Aux Syndicats du personnel enseignant;
- Ä Aux Fédérations de pouvoirs organisateurs.

Autorités : Administrateur général

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaires : Administration générale des personnels de l'enseignement

Personnes-ressources : Jean-Yves Woestyn (024134006), Thaïs César (024133364), Jean-Luc Duvivier (024133644)

Téléphones : **Fax :**

Référence : AGPE/AB/JL

Renvois :

Nombre de pages :

Pour obtenir un duplicata : <http://www.cfwb.be>

Mots-clés : Accès à la pension anticipée ;

Comme vous le savez, le Gouvernement fédéral a modifié, par le titre 8 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (MB du 30 décembre 2011), les modalités de départ anticipé à la retraite de l'ensemble des travailleurs belges.

La Loi fixant définitivement les conditions d'âge et de carrière n'a pas encore été prise par le Gouvernement fédéral. Les présentes informations vous sont donc transmises avec les réserves d'usage, même si le Cabinet du Ministre des Pensions nous assure que les tableaux qui suivent seront adoptés en l'état.

La présente circulaire a pour but de vous exposer les conséquences concrètes de cette loi pour ce qui concerne l'accès à une retraite anticipée pour les membres du personnel de l'enseignement et des CPMS.

Vu son importance, je vous demande évidemment de la porter aussi rapidement que possible à la connaissance de tous les membres de votre personnel.

1. Les demandes de départ à la retraite à 65 ans.

Aucun changement en ce qui concerne le départ à la retraite à 65 ans.

La « condition de carrière » reste fixée à 5 ans, hors bonification pour diplôme.

2. Les demandes de départ à la retraite anticipée pour les membres du personnel (MDP) qui ont 60 ans au plus tard le 31 décembre 2012.

Pour ces membres du personnel, rien ne change en ce qui concerne l'âge d'accès à la retraite anticipée (60 ans), ni en ce qui concerne les « conditions de carrière » (5 ans).

3. Les demandes de départ à la retraite anticipée entre 60 et 65 ans pour les MDP qui auront 60 ans au plus tôt le 1^{er} janvier 2013.

Les principales modifications introduites par la nouvelle réglementation fédérale sont les suivantes :

- règle générale du report progressif de la « condition d'âge » pour la retraite anticipée de 60 à 62 ans à l'horizon 2016 par pas de 6 mois,
- durcissement progressif de la « condition de carrière » pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée ;

Des exceptions relatives à la « condition d'âge » pour les « carrières longues » sont prévues. Ces exceptions suivent le principe suivant : « *le MDP peut partir à la retraite anticipée plus tôt, lorsque plus tôt il a déjà une carrière supérieure à celle attendue* ».

Ces exceptions peuvent se résumer comme suit pour les MDP dont le tantième = 1/60¹ (Agents CPMS). Lorsque la condition d'âge passe, par exemple, à :

- Ø 61 ans, elle est maintenue à 60 ans pour les MDP qui, à 60 ans, ont déjà une carrière d'un an supérieure à celle attendue à 60 ans ;

¹ Si le principe est toujours le même (avoir plus tôt une carrière plus longue), pour les autres tantièmes et notamment pour le tantième = 1/55, la condition de carrière et les exceptions pour « carrière longue » sont adaptées au tantième.

Ø 62 ans, elle est maintenue à 61 ans, pour les MDP qui, à 61 ans, ont déjà une carrière d'un an supérieure à celle attendue à 61 ans.

Ø 62 ans, elle est maintenue à 60 ans, pour les MDP qui, à 60 ans, ont déjà une carrière de deux ans supérieure à celle attendue à 60 ans.

Les deux tableaux ci-dessous illustrent cette double progressivité (âge retraite anticipée et condition de carrière pour y accéder, en ce compris les exceptions pour carrière longue) pour les tantièmes 1/55 (tableau 1) et 1/60 (tableau 2) qui concernent les MDP de l'enseignement.

Tableau 1 (1/55) : Tout personnel hors tableau 2 (enseignants,...)

Année	Age minimal	Durée minimale de carrière	Exceptions pour carrière longue
2012	60 ans	5 ans	
2013	60 ans et 6 mois	34 ans, 9 mois et 30 jours	60 ans si carrière de 36 ans, 8 mois et 2 jours
2014	61 ans	35 ans, 9 mois et 1 jour	60 ans si carrière de 36 ans, 8 mois et 2 jours
2015	61 ans et 6 mois	36 ans, 8 mois et 2 jours	60 ans si carrière de 37 ans, 6 mois et 30 jours
2016	62 ans	36 ans, 8 mois et 2 jours	60 ans si carrière de 38 ans, 6 mois et 1 jour 61 ans si carrière de 37 ans, 6 mois et 30 jours
2017	62 ans	37 ans, 6 mois et 30 jours	60 ans si carrière de 39 ans, 5 mois et 2 jours 61 ans si carrière de 38 ans, 6 mois et 1 jour
Dès 2018	62 ans	38 ans et 6 mois	60 ans si carrière de 40 ans 61 ans si carrière de 39 ans, 5 mois et 1 jour

Tableau 2 (1/60) : Agents CPMS et personnel administratif et ouvrier

Année	Age minimal	Durée minimale de carrière	Exceptions pour carrière longue
2012	60 ans	5 ans	
2013	60 ans et 6 mois	38 ans	60 ans si carrière de 40 ans
2014	61 ans	39 ans	60 ans si carrière de 40 ans
2015	61 ans et 6 mois	40 ans	60 ans si carrière de 41 ans
Dès 2016	62 ans	40 ans	60 ans si carrière de 42 ans 61 ans si carrière de 41 ans

Les tableaux ci-dessus se lisent comme suit pour les MDP qui atteignent 60 ans :

- a) en 2012, comme déjà indiqué au point 2, rien ne change. Les MDP peuvent toujours bénéficier de la retraite anticipée à 60 ans, à condition d'avoir 5 ans de carrière ;
- b) en 2013, l'âge de la retraite anticipée passe à 60 ans et 6 mois à condition d'avoir une carrière de :
 - a. 34 ans, 9 mois et 30 jours pour les MDP dont le tantième est égal à 1/55. Ces derniers peuvent encore partir à 60 ans pour autant qu'à 60 ans, ils aient 36 ans, 8 mois et 2 jours de carrière ;
 - b. 38 ans pour les MDP dont le tantième est égal à 1/60. Ces derniers peuvent encore partir à 60 ans pour autant qu'à 60 ans, ils aient 40 ans de carrière.
- c) (2014, 2015) ;
- d) en 2016, l'âge de la retraite anticipée passe à 62 ans à condition d'avoir une carrière de :
 - a. 36 ans, 8 mois et 2 jours pour les MDP dont le tantième est égal à 1/55. Ces derniers peuvent encore partir à :
 - i. 60 ans pour autant qu'à 60 ans, ils aient 38 ans, 6 mois et 1 jour de carrière ;
 - ii. 61 ans pour autant qu'à 61 ans, ils aient 37 ans, 6 mois et 30 jours de carrière ;
 - b. 40 ans pour les MDP dont le tantième est égal à 1/60². Ces derniers peuvent encore partir à :
 - i. 60 ans pour autant qu'à 60 ans, ils aient 42 ans de carrière ;
 - ii. 61 ans pour autant qu'à 61 ans, ils aient 41 ans de carrière ;
- e) (2017)
- f) en 2018³, pour les MDP dont le tantième est égal à 1/55, l'âge de la retraite anticipée reste à 62 ans à condition d'avoir une carrière de 38 ans et 6 mois. Ces MDP peuvent encore partir à :
 - a. 60 ans pour autant qu'à 60 ans, ils aient 40 ans de carrière ;
 - b. 61 ans pour autant qu'à 61 ans, ils aient 39 ans, 5 mois et 1 jour de carrière.

² Pour les MDP dont le tantième est égal à 1/60, le régime de croisière est atteint dès 2016.

³ Le régime de croisière n'est atteint qu'en 2018 pour les MDP dont le tantième est 1/55.

Compte tenu de la complexité de la détermination de la date exacte à laquelle un futur pensionné (60 ans à partir du 1^{er} janvier 2013) remplira les conditions d'âge et de durée de services pour pouvoir prétendre à la pension anticipée avant 65 ans, la loi devrait également prévoir que le Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) :

- a) détermine, à la demande de l'AGPE, en ce qui concerne les personnels de l'enseignement, la date à partir de laquelle ledit membre du personnel pourra bénéficier d'une pension de retraite anticipée ;
- b) disposera d'un délai d'un mois, à compter de la demande de l'AGPE, pour fixer cette date. La demande de l'AGPE devra évidemment être accompagnée de la fiche historique reprenant les services valorisables dans l'enseignement.

Les dispositions ci-dessus sont d'autant plus importantes que de nombreux éléments de carrière comptabilisés pour l'**ouverture** du droit à la pension (à bien distinguer du **calcul** de la pension), ne sont connus et/ou valorisables que par le SdPSP, avec l'aide parfois d'autres organismes de pension. A titre d'exemples et de manière non exhaustive, on peut notamment citer les années d'étude ayant débouché sur un diplôme, les périodes de chômage, le service militaire ou civil, certaines périodes sous statuts précaires (ACS, APE, PTP, PRIM, TCT, etc.), tout ou partie des interruptions de carrière, prestations réduites, périodes dans le privé, certains congés de maladie, etc.

Il n'est pas inutile de rappeler que la réforme des pensions a une incidence sur les DPPR. Des informations complémentaires à ce sujet vous seront communiquées dans la circulaire consacrée aux DPPR.

Dès la parution des dispositions fédérales susmentionnées, une nouvelle circulaire exposant clairement les modalités d'introduction des demandes vous sera envoyée.

Je vous remercie une fois encore de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel.

L'Administrateur général

Alain BERGER